

10 Principes et Critères du Forest Stewardship Council

traduction française par Eurocertifor revue par le FSC

1 Conformité avec les Lois et les Principes du FSC

La gestion forestière doit respecter toutes les lois en vigueur dans le pays où elle est pratiquée ainsi que les traités et les accords internationaux dont le pays est signataire et être en conformité avec tous les Principes et Critères du FSC.

- 1.1 La gestion forestière doit respecter toutes les lois nationales et locales ainsi que les exigences administratives.
- 1.2 Toutes les taxes, droits ou autres redevances applicables et prévues par la loi doivent être payées.
- 1.3 Dans les pays signataires, les dispositions de tous les traités internationaux tels que CITES, les conventions du BIT et de l'AIBT, et la convention sur la diversité biologique doivent être respectées.
- 1.4 Les conflits entre les lois et règlements et les Principes et Critères du FSC doivent être évalués au cas par cas, dans le but de la certification, par les certificateurs et les parties prenantes ou concernées.
- 1.5 La superficie sous gestion forestière doit être protégée contre les coupes illégales, les implantations non souhaitées et autres activités illicites.
- 1.6 Les gestionnaires forestiers doivent faire preuve de leur engagement à long terme relatif à leur adhésion aux Principes et Critères du FSC.

2 Droits fonciers, Droits d'usage et Responsabilités

Les droits fonciers et les droits d'usage à long terme de la terre et des ressources forestières doivent être clairement définis, documentés et légalement établis.

- 2.1 La preuve des droits fonciers et d'usage de la terre et de la forêt à long terme (par exemple : titre de propriété, droits coutumiers, baux) doit être faite.
- 2.2 Les communautés locales qui ont des droits fonciers ou d'usage, légaux ou coutumiers, doivent garder le contrôle, dans les limites nécessaires à la protection de leurs droits ou leurs ressources, sur les opérations forestières, à moins qu'elles ne délèguent, bien informées et en toute liberté, ce contrôle à d'autres parties.
- 2.3 Des mécanismes appropriés doivent être employés pour résoudre les disputes relatives aux titres fonciers et aux droits d'usage. Les circonstances et le statut de toute dispute importante seront considérés de façon explicite lors de l'audit principal de certification. Les disputes importantes impliquant un nombre significatif d'acteurs conduiront, en principe, à la non certification des opérations considérées.

3 Droits des Peuples Autochtones

Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones à la propriété, à l'usage et à la gestion de leurs terres, territoires et ressources doivent être reconnus et respectés.

- 3.1 Les peuples autochtones doivent contrôler la gestion forestière sur leurs terres et territoires à moins qu'ils ne délèguent, bien informés et en toute liberté, ce contrôle à d'autres parties.
- 3.2 La gestion forestière ne doit pas menacer ou diminuer, directement ou indirectement, les

droits à la terre ou aux ressources des peuples autochtones.

- 3.3 Les lieux qui ont pour les peuples autochtones une valeur culturelle, écologique, économique ou religieuse particulière, doivent être clairement identifiés en collaboration avec ces populations et reconnus et protégés par les gestionnaires forestiers.
- 3.4 Les peuples autochtones doivent obtenir une compensation pour l'application de leur savoir traditionnel en ce qui concerne l'usage des espèces forestières ou les systèmes d'aménagement dans le cadre des opérations forestières. Cette compensation doit être agréée de façon formelle avec leur consentement libre et bien informé avant que les opérations forestières ne débutent.

4 Relations Communautaires et Droits des Travailleurs

Les opérations de gestion forestière doivent maintenir ou améliorer le bien-être social et économique à long terme des travailleurs forestiers et des communautés locales.

- 4.1 Les communautés habitant dans ou à proximité de la région soumise à la gestion forestière devraient recevoir des opportunités en matière d'emploi, de formation ou d'autres services.
- 4.2 Les opérations de gestion forestière devraient satisfaire ou dépasser les exigences des lois ou des autres règlements applicables en matière de santé et de sécurité des employés et de leur famille.
- 4.3 Le droit des travailleurs à s'organiser et à négocier librement avec leurs employeurs doit être garanti, comme stipulé dans les Conventions 87 et 98 du Bureau International du Travail (BIT).
- 4.4 La planification et les opérations d'exploitation doivent tenir compte des résultats d'évaluations de l'impact social. Des consultations doivent être maintenues avec les individus et groupes directement touchés par les opérations d'exploitation forestière.
- 4.5 Des mécanismes appropriés doivent être établis pour permettre la résolution des différends. En cas de pertes ou de dommages affectant les droits légaux et coutumiers, la propriété ou les moyens de subsistance des habitants, ces mécanismes doivent également permettre d'accorder des compensations justes et équitables. Des mesures doivent être prises pour empêcher de tels dommages et de telles pertes.

5 Bienfaits de la Forêt

Les opérations de gestion forestière doivent encourager l'utilisation efficace des multiples produits et services de la forêt pour en garantir la viabilité économique ainsi qu'une large variété de bienfaits environnementaux et sociaux.

- 5.1 La gestion forestière devrait s'efforcer d'atteindre une viabilité économique, prenant en compte la totalité des coûts environnementaux, sociaux et opérationnels, ainsi que les investissements nécessaires pour maintenir la productivité écologique de la forêt.
- 5.2 Les opérations de gestion forestière et de commercialisation devraient encourager l'utilisation optimale et la transformation locale de l'ensemble des produits de la forêt.
- 5.3 Les opérations de gestion forestière devraient minimiser les déchets générés par l'exploitation et la transformation sur site ainsi qu'éviter les dommages causés aux autres ressources de la forêt.
- 5.4 Les opérations de gestion forestière devraient tendre à renforcer et à diversifier l'économie locale tout en évitant de dépendre d'un seul produit.
- 5.5 Les opérations forestières doivent reconnaître, maintenir et le cas échéant, augmenter la valeur des différentes ressources et des différents services de la forêt, par exemple la protection des bassins versants et des pêcheries.

- 5.6 Les taux de prélèvement des produits forestiers ne doivent pas excéder les niveaux permettant un maintien durable de ces prélèvements.

6 Impact Environnemental

La gestion forestière doit maintenir la diversité biologique et les valeurs qui y sont associées, les ressources hydriques, les sols ainsi que les paysages et les écosystèmes fragiles et uniques, de manière à assurer les fonctions écologiques et l'intégrité de la forêt.

- 6.1 L'évaluation des impacts environnementaux doit être réalisée - en fonction de l'échelle et de l'intensité des opérations d'aménagement forestier, et de la rareté des ressources concernées - et intégrée de façon adéquate au système de gestion. Les évaluations doivent inclure des considérations au niveau du paysage ainsi que les impacts des installations de transformation sur place. Les impacts environnementaux doivent être évalués avant le début des opérations dommageables.
- 6.2 Des mesures doivent être prises pour garantir la protection des espèces rares et menacées et de leur habitat (par exemple, les zones de nidification et d'alimentation). Des zones de conservation et des aires de protection doivent être établies en fonction de l'échelle et de l'intensité de la gestion forestière ainsi que de la rareté des ressources concernées. La chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette illicites doivent être contrôlées.
- 6.3 Les fonctions et les valeurs écologiques doivent être maintenues à niveau, améliorées ou restaurées, notamment :
- a) Succession et régénération de la forêt
 - b) Diversité génétique, des espèces et des écosystèmes
 - c) Cycles naturels affectant la productivité de l'écosystème forestier
- 6.4 Des échantillons représentatifs des écosystèmes existants dans le paysage doivent être protégés dans leur état naturel et cartographiés, en fonction de l'échelle et de l'intensité des opérations et de la rareté des ressources concernées.
- 6.5 Des directives écrites doivent être préparées et appliquées pour le contrôle de l'érosion, la réduction des dégâts d'exploitation et d'abattage, la construction des routes, les autres perturbations mécaniques ainsi que pour la protection des ressources hydriques.
- 6.6 Les systèmes de gestion doivent encourager le développement et l'adoption de méthodes de lutte phytosanitaire non chimiques et respectueuses de l'environnement et s'efforcer de ne pas utiliser des pesticides chimiques. Les produits classés 1A et 1B par l'Organisation Mondiale de la Santé, les pesticides organo-chlorés, ceux qui sont persistants, toxiques ou dont les dérivés s'accumulent dans la chaîne alimentaire et restent biologiquement actifs au-delà de leur usage prévu, de même que tout pesticide interdit par des traités internationaux doivent être proscrits. Si des produits chimiques sont utilisés, un équipement et une formation adéquate doivent être fournis aux opérateurs afin de minimiser les risques pour la santé et l'environnement.
- 6.7 Les produits chimiques, les emballages, les déchets non organiques, solides ou liquides, notamment les huiles usagées et les carburants, doivent être éliminés de manière appropriée sur le plan environnemental, hors du site des opérations forestières.
- 6.8 L'utilisation d'agents biologiques de contrôle doit être documentée, minimisée, surveillée et strictement contrôlée selon les prescriptions légales et des protocoles scientifiques reconnus au niveau international. L'usage d'organismes génétiquement modifiés doit être proscrit.
- 6.9 L'utilisation d'espèces exotiques doit être attentivement contrôlée et activement suivie afin d'éviter les impacts écologiques négatifs.
- 6.10 La conversion de forêts vers des plantations ou pour d'autres usages du sol ne doit pas

avoir lieu, à l'exception des circonstances où cette conversion :

- a) ne concerne qu'une très petite partie de l'unité d'aménagement forestier ; et
- b) n'a pas lieu dans les Forêts à Haute Valeur pour la Conservation ; et
- c) procurera des avantages supplémentaires substantiels, évidents et à long terme, et sûrs en matière de conservation sur l'ensemble de l'unité d'aménagement forestier.

7 Plan d'Aménagement

Un plan d'aménagement, en adéquation avec l'échelle et l'intensité de l'exploitation proposée, doit être rédigé, appliqué et mis à jour. Les objectifs à long terme de la gestion et les moyens d'y parvenir doivent être clairement définis.

7.1 Le plan d'aménagement et ses annexes doivent comporter :

- a) les objectifs d'aménagement ;
- b) une description des ressources forestières à gérer, des contraintes environnementales, des conditions de propriété et d'utilisation des sols, des conditions socio-économiques et un profil des territoires adjacents ;
- c) une description du système sylvicole et/ou d'autres systèmes d'aménagement, basée sur l'écologie de la forêt concernée et sur des informations fournies par les inventaires des ressources ;
- d) une justification des taux de prélèvement annuel prévus et des espèces choisies ;
- e) les dispositions prises pour suivre de la croissance et de l'évolution de la forêt ;
- f) les mesures environnementales basées sur les études d'impact sur l'environnement ;
- g) les plans pour l'identification et la protection des espèces rares et menacées ;
- h) des cartes indiquant les ressources de la forêt, les aires protégées, la gestion envisagée et la propriété foncière ;
- i) une description et une justification des techniques d'exploitation forestière et de l'équipement utilisés.

7.2 Le plan d'aménagement doit être périodiquement révisé afin d'y incorporer les résultats du suivi ou de nouvelles données techniques et scientifiques, de même que pour répondre aux changements de conditions sociales, économiques et environnementales.

7.3 Les travailleurs forestiers doivent recevoir une formation et un encadrement adéquats pour assurer l'application correcte des prescriptions du plan de gestion.

7.4 Tout en respectant la confidentialité de l'information, les gestionnaires forestiers doivent rendre public un résumé des éléments de base du plan d'aménagement, y compris ceux énumérés dans le critère 7.1.

8 Suivi et Evaluation

Un suivi, fonction de la taille et l'intensité de l'exploitation forestière, doit être réalisé pour évaluer l'état de la forêt, les rendements des produits forestiers, la chaîne d'approvisionnement et de transformation du bois, les activités de gestion et leurs impacts sociaux et environnementaux.

8.1 La fréquence et l'intensité du suivi devraient être déterminées en fonction de la taille et de l'intensité de l'exploitation forestière ainsi que de la relative fragilité et complexité de l'écosystème concerné. Les procédures de suivi devraient être cohérentes et reproductibles dans le temps afin d'évaluer les changements par comparaison des résultats.

8.2 L'aménagement forestier devrait inclure la recherche et la collecte de données nécessaires au suivi, et au minimum les indicateurs suivants :

- a) le rendement de tous les produits extraits de la forêt ;
- b) les taux de croissance, les taux de régénération et l'état de la forêt ;

- c) la composition et les changements constatés de la flore et de la faune ;
- d) les impacts environnementaux et sociaux de l'exploitation forestière et des autres opérations ;
- e) les coûts, la productivité et l'efficacité de la gestion forestière.

8.3 Le gestionnaire doit fournir la documentation nécessaire aux organismes de contrôle et certification pour suivre chaque produit forestier depuis son origine jusqu'à son utilisation finale (procédé connu sous le nom de "Chaîne d'approvisionnement et de transformation").

Note : Ce procédé a été traduit en français par EUROCERTIFOR sous l'appellation "traçabilité des produits en bois certifiés".

8.4 Les résultats du suivi doivent être pris en compte dans la mise en œuvre et la révision du plan d'aménagement.

8.5 Tout en respectant la confidentialité des informations, les gestionnaires forestiers doivent rendre public un résumé des résultats du suivi des indicateurs, y compris ceux mentionnés dans le critère 8.2.

9 **Maintien des Forêts à Haute Valeur pour la Conservation**

Les activités d'aménagement dans les Forêts à Haute Valeur pour la Conservation (FHVC) doivent maintenir ou améliorer les attributs qui caractérisent de telles forêts. Le principe de précaution doit gouverner toute décision relative aux Forêts à Haute Valeur pour la Conservation.

9.1 L'évaluation de la présence des attributs relatifs aux Forêts à Haute Valeur pour la Conservation doit être réalisée en fonction de la taille et de l'intensité de l'aménagement forestier.

9.2 La consultation du processus de certification doit mettre en évidence les attributs de conservation identifiés, ainsi que les options existantes pour leur maintien.

9.3 Le plan d'aménagement doit contenir et mettre en application des mesures spécifiques qui assurent le maintien ou l'amélioration des attributs de conservation en tenant compte du principe de précaution. Ces mesures doivent obligatoirement être mentionnées dans le résumé public du plan d'aménagement.

9.4 Un suivi annuel doit être réalisé afin d'évaluer l'efficacité des mesures employées pour maintenir ou améliorer les attributs de conservation applicables.

10 **Plantations**

La planification et la gestion des plantations doivent être conformes aux Principes et Critères 1 à 9 ainsi qu'au Principe 10 et à ses critères. Tout en pouvant fournir de nombreux bénéfices sociaux et économiques et contribuer à la satisfaction de la demande mondiale de produits forestiers, les plantations devraient servir à compléter l'aménagement des forêts naturelles, réduire la pression qu'elles subissent, ainsi que promouvoir leur conservation et leur restauration.

10.1 Les objectifs d'aménagement des plantations, y compris ceux de restauration et de conservation des forêts naturelles, doivent être explicitement développés dans le plan d'aménagement et clairement mis en évidence lors de sa mise en application.

10.2 La conception et la disposition des plantations devrait promouvoir la protection, la restauration et la conservation des forêts naturelles et ne pas accroître la pression exercée sur celles-ci. Des couloirs de migration, des ripisylves et une mosaïque de peuplements d'âges et de périodes de rotation différents, doivent être considérés lors de la conception d'une plantation, en fonction de la taille de l'unité de gestion. La dimension et la disposition des différentes parcelles plantées doivent correspondre à la structure des

peuplements au sein du paysage naturel.

- 10.3 Une diversité dans la composition des plantations doit être promue afin d'en améliorer la stabilité économique, écologique et sociale. Cette diversité peut porter sur la dimension et la répartition des unités d'aménagement au sein du paysage, sur le nombre et la composition génétique des espèces, sur les classes d'âge et sur la structure des plantations.
- 10.4 Les espèces plantées doivent être sélectionnées en tenant compte de leur adaptabilité au site ainsi que des objectifs de gestion. Afin d'améliorer la conservation de la diversité biologique, les espèces indigènes doivent être préférées aux espèces exotiques lors de la conception de plantations et de la restauration d'écosystèmes dégradés. Les espèces exotiques ne doivent être utilisées que lorsque leurs performances sont meilleures que celles des espèces locales. Elles doivent faire l'objet d'un suivi attentif afin de détecter toute mortalité, maladie ou invasion de ravageurs inhabituelles, ainsi que tout impact écologique néfaste.
- 10.5 Une certaine proportion de l'entité forestière aménagée, fonction de l'étendue des plantations et à déterminer dans les normes régionales, doit être gérée de façon à permettre le retour d'un couvert forestier naturel.
- 10.6 Des mesures doivent être prises afin de maintenir ou d'améliorer la structure du sol, sa fertilité et son activité biologique. Les techniques et les taux d'exploitation, la construction et l'entretien des routes et chemins ainsi que le choix des espèces ne doivent pas entraîner une dégradation à long terme du sol ou de la qualité des cours d'eau, ni une modification substantielle de la structure du réseau hydrique et de la quantité d'eau disponible.
- 10.7 Des mesures préventives doivent être prises contre les ravageurs, les épidémies, les incendies et l'introduction de plantes envahissantes. La gestion intégrée des ravageurs doit représenter un aspect important du plan d'aménagement, s'appuyant principalement sur des méthodes de contrôle biologique plutôt que sur l'utilisation de produits chimiques (pesticides, engrais). Le gestionnaire doit, autant que possible, limiter l'utilisation de pesticides et d'engrais chimiques, aussi bien en plantation qu'en pépinière. Les critères 6.6 et 6.7 traitent également de l'utilisation des produits chimiques.
- 10.8 Le suivi des plantations doit se faire en relation avec l'échelle et la diversité des opérations et doit comprendre une évaluation régulière des impacts écologiques et sociaux sur le site et hors du site (e.g. régénération naturelle, impacts sur la ressource hydrique et la fertilité du sol, impacts sur le niveau de vie et le bien-être des communautés locales), en plus des éléments mentionnés dans les principes 8, 6 et 4. Aucune espèce ne devrait être plantée sur une large échelle tant que l'expérience et/ou des essais locaux n'aient montré qu'elle est écologiquement bien adaptée au site, qu'elle n'est pas envahissante et qu'elle n'a pas d'influence écologique néfaste significative sur les autres écosystèmes. Une attention particulière sera portée aux enjeux sociaux concernant l'acquisition des terres pour la plantation, notamment en ce qui concerne la protection des droits locaux de propriété, d'usage ou d'accès.
- 10.9 Les plantations établies sur des aires converties de forêts naturelles après novembre 1994 ne peuvent normalement pas être certifiées. La certification peut néanmoins être accordée dans certains cas où suffisamment de preuves sont apportées à l'organisme de certification, démontrant que le gestionnaire ou le propriétaire n'est pas responsable, directement ou indirectement de ladite conversion.